

PPG est la seule firme
québécoise membre
indépendant de
Morison KSi



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

■ Renseignements fiscaux variés

■ Réduction du taux de
cotisation au Fonds
des Services de
Santé (FSS);

■ Élimination graduelle
des restrictions liées
à l'obtention d'un
remboursement de la
taxe sur les intrants
(RTI);

Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers que nous aimerions porter à votre attention.

Réduction du taux de cotisation au Fonds des Services de Santé (FSS)

Le ministre des Finances du Québec a annoncé un nouveau plan de réduction du taux de cotisation au FSS. Le tableau ci-dessous résume les taux applicables pour 2018 et 2019 lorsque la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1M\$:

	Taux de cotisation au FSS (en %)			2019
	2018			
	Jusqu'au 28 mars	Du 28 mars au 15 août	Du 16 août au 31 décembre	
PME des secteurs primaire et manufacturier	1,50	1,45	1,25	1,25
PME des secteurs des services et de la construction	2,30	1,95	1,75	1,70

Élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

Québec

À compter du 1^{er} janvier 2018, les restrictions liées à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises sont graduellement éliminées.

Les grandes entreprises peuvent demander des RTI à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions à un taux de 25 % pour l'année 2018, 50 % pour l'année 2019, 75 % pour l'année 2020 et 100 % pour l'année 2021 et les années suivantes.

- **Renseignements fiscaux variés (suite)**

- Élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) (suite);
- Obligation de production du feuillet T4A et du relevé 1;
- Avantages imposables ou non imposables.

Ontario

L'élimination graduelle de la récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI) en Ontario pour les grandes entreprises se terminait le 1^{er} juillet 2018. Du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, les grandes entreprises devaient remettre un CTI de 25 % à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions.

Obligation de production du feuillet T4A et relevé 1

Un feuillet T4A et un relevé 1 doivent notamment être produits par tout employeur ou payeur lorsqu'un avantage imposable est accordé à un actionnaire ou que des honoraires ou autres sommes pour services rendus sont versés à un travailleur autonome. Au fédéral, la production du feuillet T4A est obligatoire si le total de tous les paiements de l'année était supérieur à 500 \$ ou si l'impôt fédéral a été retenu sur un paiement et au Québec, la production du relevé 1 est obligatoire pour les honoraires ou autres sommes pour services rendus si l'impôt du Québec a été retenu sur un paiement.

Avantages imposables ou non imposables

Régime d'assurance

En général, les primes versées par l'employeur à un régime d'assurance non collectif constituent un avantage imposable. Il existe certaines exceptions notamment les primes versées par l'employeur à certains régimes collectifs. Au Québec, les primes versées par l'employeur à un régime d'assurance maladie constituent un avantage imposable et sont admissibles au crédit d'impôt provincial pour frais médicaux.

Automobile mise à la disposition d'un employé

Un employé bénéficie d'un avantage imposable lorsqu'il utilise une automobile mise à sa disposition par son employeur à des fins personnelles ou si une automobile est mise à sa disposition sans qu'il ait à l'utiliser pour exercer ses fonctions. Sommairement, l'avantage imposable comprend une composante pour le droit d'usage et pour les frais de fonctionnement. Il est important de tenir un registre des déplacements afin de documenter les déplacements. L'employeur doit généralement remettre un montant de TPS/TVH et de TVQ relativement à l'avantage pour droit d'usage et pour les frais de fonctionnement.

Allocation pour frais d'automobile

Lorsqu'un employé utilise son véhicule pour des déplacements dans le cadre des fonctions de son emploi, son employeur peut le dédommager en lui versant une allocation. Une allocation raisonnable est non imposable. Les déplacements qu'un employé effectue pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail représentent des déplacements personnels. Cette allocation doit être calculée exclusivement en fonction des kilomètres parcourus pour les fonctions relatives à l'emploi. Pour 2018, les autorités fiscales considèrent généralement qu'une allocation est raisonnable lorsqu'elle n'excède pas 0,55 \$ par km pour les 5 000 premiers kilomètres et 0,49 \$ par km pour les kilomètres excédentaires. Puisque l'allocation est en fonction des kilomètres parcourus, il est important de tenir un registre des déplacements pour justifier l'allocation reçue. L'employeur pourra également demander un CTI et un RTI à l'égard des allocations raisonnables pour frais d'automobile versées à un employé.

- **Renseignements fiscaux variés (suite)**

- **Avantages imposables ou non imposables (suite).**

Cadeaux offerts aux employés

Un cadeau doit être donné lors d'une occasion spéciale comme Noël ou un anniversaire. Une récompense doit être donnée en reconnaissance de réalisations professionnelles. Au fédéral, lorsque la valeur totale combinée des cadeaux et récompenses non monétaires est inférieure à 500 \$, ceux-ci sont généralement non imposables. En plus, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 \$ peut être offert à un employé chaque cinq ans pour souligner les années de service ou son anniversaire. Au Québec, lorsque des cadeaux non monétaires d'une valeur inférieure à 500 \$ et des récompenses non monétaires d'une valeur inférieure à 500 \$ sont offertes à un employé, ceux-ci sont généralement non imposables.

Uniformes fournis aux employés

De façon générale, des vêtements distinctifs, spéciaux et des équipements de protection requis pour l'exercice d'un emploi ne sont pas considérés comme un avantage imposable.

Téléphones cellulaires et autres appareils informatiques à la disposition des employés

Les frais engagés pour les téléphones cellulaires et autres appareils informatiques qui sont mis à la disposition des employés ne constituent habituellement pas un avantage imposable lorsqu'ils profitent principalement à l'employeur et qu'ils sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. Au Québec, un avantage imposable doit être calculé lorsque l'utilisation personnelle du téléphone engendre des frais additionnels.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA, département de fiscalité
choule@ppgca.com

